

Montréal, le 12 mai 2021

Par dépôt électronique (SDÉ)

À : Tous les participants

**Objet : Demande du Distributeur relative au programme GDP Affaires
Dossier de la Régie : R-4041-2018 Phase 2**

Chères consœurs, chers confrères,

Dans la décision D-2021-010, la Régie de l'énergie (la Régie) indiquait que l'audience dans le dossier mentionné en objet se tiendrait à compter du 17 mai 2021.

L'audience débutera donc le **17 mai** avec le panel unique d'Hydro-Québec dans ses activités de Distribution (le Distributeur).

Pour joindre l'audience sur votre ordinateur ou sur votre application mobile :
[Cliquez ici pour rejoindre la réunion](#)

Les participants sont invités à se joindre à l'application à compter de 8h30 afin de s'assurer du bon fonctionnement de leur équipement.

Dans les circonstances où la Régie utilise désormais la plateforme Teams qui permet l'usage de petites salles virtuelles d'équipe, cela requiert un temps supplémentaire pour le greffier-audencier, lors du premier jour de l'audience, afin de gérer l'utilisation de ces salles. La Régie demande à tout participant de prendre soin de joindre l'audience 30 minutes avant son début s'il souhaite utiliser l'une de ces salles. Si un participant ne se joint pas en temps opportun le matin, il devra attendre à la prochaine pause afin de pouvoir utiliser l'une de ces salles virtuelles.

En respect des règles de la santé publique et de la publication récente de la CNESST intitulée [Mesures de contrôle dans les milieux de travail en contexte d'apparition de variants sous surveillance rehaussée](#), la formation demande aux avocats et aux témoins de retirer leur masque au moment où ils prendront la parole lors de l'audience, puisqu'il pourrait nuire à la communication. Il demeure de la responsabilité de chaque participant d'adapter son mode d'organisation et de prendre les mesures qui s'imposent afin de respecter les normes sanitaires en vigueur.

La Régie rappelle aux participants qu'ils doivent s'assurer du respect des directives publiées dans le [Guide des participants externes à une audience à la Régie \(Microsoft Teams\)](#) et de consulter le [Guide technique pour les participants aux audiences de la Régie \(Microsoft Teams\)](#) en vue d'une participation adéquate.

Nous vous transmettons, avec la présente, le calendrier de cette audience, tenant compte des informations fournies par tous les participants à ces fins. La Régie a ainsi pris en considération les diverses contraintes des participants lors de l'établissement de ce calendrier. Elle a aussi tenu compte des demandes contenues plus loin dans la présente lettre et a alloué un temps de présentation plus long au Distributeur pour sa preuve en chef.

Ainsi, dans le cadre de la présentation de la preuve du Distributeur, la Régie demande à ce dernier de s'assurer de développer certains sujets. Elle souhaite, notamment, que les témoins du Distributeur fournissent des exemples illustrant la méthode d'estimation de la réduction de puissance d'un nouveau client.

La Régie a pris connaissance de la proposition du Distributeur de fournir des informations aux participants sur le calcul de l'appui financier, directement sur le portail de consommation du client à la suite du développement de cet outil et sur demande avant la disponibilité de cet outil. La Régie souhaite que le Distributeur précise les informations que recevront les participants à l'égard du calcul de l'appui financier, d'ici à ce que ces informations soient offertes sur le portail de consommation du client.

La Régie aimerait par ailleurs que le Distributeur commente la position du RNCREQ (pièce [C-RNCREQ-0035](#), p. 21) à l'effet « [qu'il] *serait illogique d'appliquer les coûts évités à long terme à partir du moment où de nouvelles ressources auraient été requises si la GDP Affaires n'existait pas* » sachant que, dans le cadre de la phase 2 du présent dossier, il est davantage question de calibrage de l'Option de retrait que de son acceptation en tant que moyen d'approvisionnement.

Également, la Régie souhaite connaître la position du Distributeur sur les avantages et inconvénients relatifs à l'abaissement du seuil à 10 kW plutôt qu'au seuil de 15 kW proposé.

Enfin, la Régie aimerait connaître la position du Distributeur sur les suggestions de l'AHQ-ARQ et de SÉ sur le libellé de l'article 4.74.

La Régie tient à préciser qu'elle aura pris connaissance de l'ensemble de la preuve déposée tant par le Distributeur que par les intervenants et qu'elle demande, par conséquent à tous les participants de s'en tenir à exposer les principaux points de leur

preuve. La Régie s'attend également à ce que les participants fassent preuve de flexibilité afin d'être en mesure de procéder dès leur tour venu.

Veillez agréer, chères consœurs, chers confrères, l'expression de nos sentiments distingués.

(S) Véronique Dubois

Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie

VD/vd

P.j.